

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1968.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽²⁾ *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice du **droit syndical** dans les entreprises,*

PAR M. JEAN GRAVIER,

Sénateur.

Tome I

TABLEAU COMPARATIF

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Marcenet, sous le n° 560.

(2) Cette commission est composée de :

Membres titulaires : MM. Alain Peyrefitte, Albert Marcenet. Jean-Franck de Préaumont, Jacques Baumel, Roger Ribadeau Dumas, Bernard Lebas, Olivier Giscard d'Estaing, *députés* ; Lucien Grand, Jean Gravier, Roger Menu, Pierre Brun, Hector Viron, Abel Gauthier, Jacques Henriet, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Pierre Lepage, Pierre Herman, Pierre Buron, Antoine Gissinger, Jacques Sourdille, Jacques Grondeau, Jean Bichat, *députés* ; Marcel Darou, Marcel Lambert, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Robert Soudant, Bernard Lemarié, Jean-Pierre Blanchet, Henri Terré, *sénateurs*.

Voir les n°s : *Assemblée Nationale* (4^e législature), 475, 485 et in-8° 64.

Sénat, 76, 100 et in-8° 41 (1968-1969).

Syndicats professionnels. — Entreprise.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

Les syndicats professionnels exercent leurs activités dans les entreprises conformément aux dispositions du titre I du Livre III du Code du travail.

Dans toutes les entreprises occupant habituellement plus de 50 salariés, quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique, les syndicats représentatifs dans l'entreprise bénéficient des dispositions de la présente loi.

Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise, pour l'application de la présente loi.

Article premier.

Le droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises. Il s'exerce dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle du travail.

Les syndicats professionnels peuvent s'organiser librement, conformément aux dispositions du titre premier du Livre III du Code du travail.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi aux activités qui, par nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, liées à l'exercice normal de la profession.

Article premier A (nouveau).

L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle du travail.

Les syndicats professionnels peuvent s'organiser librement dans toutes les entreprises conformément aux dispositions du Titre premier du Livre III du Code du travail.

Article premier.

Alinéa supprimé (dispositions reprises dans l'article premier A ci-dessus).

Alinéa supprimé (dispositions reprises dans l'article premier A ci-dessus).

Dans toutes les entreprises employant habituellement au moins 50 salariés, quelles...

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

TITRE I

Des sections syndicales.

TITRE I

Des sections syndicales.

TITRE I

Des sections syndicales.

Art. 2 et 3.

Conformes

Art. 4.

L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage et distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise. Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis au chef d'entreprise, simultanément à l'affichage.

Les panneaux sont mis à la disposition de chaque section syndicale suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise.

Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise, dans l'enceinte de celle-ci, aux heures d'entrée et de sortie du travail.

Art. 4.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Ces communications, publications et tracts ne pourront comporter aucune attaque personnelle ou réprimée par la loi.

Art. 4.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Ces communications, publications et tracts doivent correspondre aux objectifs des organisations professionnelles tels qu'ils sont définis à l'article premier du Titre premier du Livre III du Code du travail.

Art. 5 à 8.

Conformes

Art. 9.

Le ou les délégués syndicaux et leurs suppléants doivent être de nationalité française, être âgés de 21 ans accomplis et travailler dans l'entreprise depuis quatre mois au moins. Dans les conditions prévues par les traités internationaux, ils peuvent être de nationalité étrangère lorsqu'ils ont travaillé dans l'entreprise pendant un an au moins.

Art. 9.

Le ou les délégués syndicaux doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans accomplis, sous réserve qu'ils ne soient plus sous contrat d'apprentissage, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et posséder un casier judiciaire vierge. Dans les conditions prévues par les traités internationaux et sous réserve de réciprocité, ils peuvent être de nationalité étrangère.

Art. 9.

... française, être âgés de 21 ans accomplis, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir encouru aucune condamnation prévue aux articles 5 et 6 du Code électoral. Dans les conditions...

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité d'entreprise ou de représentant syndical au comité d'entreprise.

Le délai d'un an prévu à l'alinéa ci-dessus est réduit à quatre mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.

(Alinéa sans modification.)

... au comité d'entreprise ou d'établissement ou de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement.

(Alinéa sans modification.)

Art. 9 bis (nouveau).

Les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue d'urgence. Ces contestations sont portées devant le tribunal d'instance du lieu où la désignation a été effectuée par voie de simple déclaration au greffe. Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les 15 jours qui suivent la désignation du délégué par le syndicat.

Le tribunal d'instance statue dans les 10 jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du tribunal est en dernier ressort mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi est introduit, instruit, jugé dans les formes et délais prévus en matière électorale.

Tous les actes judiciaires sont, en cette matière, dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Art. 10.

Conforme

Art. 11.

Le licenciement d'un délégué syndical ou d'un suppléant ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entre-

Art. 11.

Le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir...

Art. 11.

(Alinéa sans modification.)

Texte du projet de loi

prise a la faculté de prononcer, à titre provisoire, la mise à pied immédiate de l'intéressé.

Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés, de plein droit.

La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués syndicaux *et des anciens suppléants* pendant six mois après la cessation de leurs fonctions lorsque celles-ci ont été exercées pendant six mois au moins.

Art. 12.

Dans les entreprises ou établissements où sont occupés habituellement plus de 100 salariés, chaque délégué syndical titulaire dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf accord passé avec le chef d'entreprise, ne peut excéder quinze heures par mois.

Ce temps est payé comme temps de travail. *Il peut être utilisé par le délégué suppléant lorsqu'il est appelé à remplacer le délégué titulaire.*

Dans les entreprises ou établissements où, en application de l'article 8 de la présente loi, sont désignés pour chaque section syndicale plusieurs délégués titulaires, ceux-ci peuvent

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

... immédiate de l'intéressé. *Cette décision est, à peine de nullité, motivée et notifiée à l'inspecteur du travail dans le délai de 48 heures à compter de sa prise d'effet.*

(Alinéa sans modification.)

La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués syndicaux pendant six mois après la cessation de leurs fonctions lorsque celles-ci ont été exercées pendant un an au moins.

Art. 12.

Chaque délégué syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf accord passé avec le chef d'entreprise, ne peut excéder 10 heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant habituellement de 150 à 300 salariés, 15 heures par mois pour celles occupant habituellement plus de 300 salariés.

Ce temps est payé comme temps de travail.

... plusieurs délégués, ceux-ci peuvent répartir...

Texte adopté par le Sénat

supprimés de plein droit, le délégué étant maintenu dans son emploi et dans son poste.

(Alinéa sans modification.)

L'employeur ne peut refuser à son salarié, délégué syndical, le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée que pour un motif sérieux et légitime.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pendant le délai de protection prévu au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ce délai de protection est prolongé d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

Art. 12.

Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins 150 salariés, chaque délégué syndical...

(Alinéa sans modification.)

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

répartir entre eux le temps dont ils disposent au titre de l'alinéa premier ci-dessus ; ils en informent le chef d'entreprise.

Les heures prises pour répondre à des convocations du chef d'entreprise ne sont pas imputables sur les heures fixées ci-dessus.

Les heures prises *pour participer à des réunions qui ont lieu à l'initiative du chef d'entreprise* ne sont pas imputables sur les heures fixées ci-dessus.

... ils en informent le chef d'entreprise *au début de chaque mois.*
Les heures *utilisées* pour participer...

Art. 13 et 14.

Conformes